

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 2

ARRÊT DU 11 DÉCEMBRE 2009

(n° 315 , 09 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **08/11478**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 03 Juin 2008 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 07/02914

APPELANTS

Monsieur J Y L.
demeurant 6 rue Laferrière
75009 PARIS

représenté par la SCP DUBOSCQ - PELLERIN, avoués à la Cour
assisté de Me Alain DE LA ROCHERE, avocat au barreau de PARIS, toque : P189, plaidant
pour le cabinet BITOUN

Monsieur D L.
demeurant 85 rue de Riaval
35000 RENNES

représenté par la SCP DUBOSCQ - PELLERIN, avoués à la Cour
assisté de Me Alain DE LA ROCHERE, avocat au barreau de PARIS, toque : P189, plaidant
pour le cabinet BITOUN

Monsieur H L.
demeurant 52 rue Jean-Pierre Timbaud
75011 PARIS

représenté par la SCP DUBOSCQ - PELLERIN, avoués à la Cour
assisté de Me Alain DE LA ROCHERE, avocat au barreau de PARIS, toque : P189, plaidant
pour le cabinet BITOUN

S.A.R.L. L
agissant poursuites et diligences de son gérant
ayant son siège 37, rue Marboeuf
75008 PARIS

représentée par la SCP DUBOSCQ - PELLERIN, avoués à la Cour
assisté de Me Alain DE LA ROCHERE, avocat au barreau de PARIS, toque : P189, plaidant
pour le cabinet BITOUN

INTIMÉS

Monsieur N. B.
demeurant 24, rue Danel
92600 ASNIERES SUR SEINE

représenté par la SCP MONIN - D'AURIAC DE BRONS, avoués à la Cour
assisté de Me Pascal REYNAUD, avocat au barreau de Paris, toque R296,
plaidant pour la SCP ULYS

Monsieur M: E.
demeurant 220, rue du Faubourg Saint Antoine
75012 PARIS

représenté par la SCP ROBLIN - CHAIX DE LAVARENE, avoués à la Cour assisté de Me Thomas LANGE, avocat au barreau de Paris, toque P221, plaidant pour la SCP DEPRez DIAN GUIGNOT & ASSOCIÉS, avocats au barreau de PARIS, substituant Me Emmanuel BOUTTIER, avocat de PARIS; associé de la SCP DEPRez GUIGNOT & ASSOCIÉS

S.A.S. OVH

ayant son siège 140 quai du Sartel
59100 ROUBAIX

représentée par Me Bruno NUT, avoué à la Cour assistée de Me Blandine POIDEVIN, avocat au barreau de LILLE,

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 29 Octobre 2009, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Alain GIRARDET, Président
Madame Sophie DARBOIS, Conseillère
Madame Dominique SAINT-SCHROEDER, Conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER : lors des débats : Mme Jacqueline VIGNAL

ARRÊT :

- contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Alain GIRARDET, président et Mademoiselle Christelle BLAQUIERES, greffière à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

Monsieur J. -Y. L. s'est fait connaître du grand public sous le pseudonyme J. -Y. L. et est célèbre notamment pour ses impostures et canulars téléphoniques.

Interprète de ses sketches, il en est l'auteur ou le co-auteur et le co-réalisateur aux côtés précise-t-il de Messieurs H. L. et D. L.

Monsieur J. -Y. L. a fait apport de ses droits sur un certain nombre de sketches à la société à responsabilité limitée L. qui les exploite sous la forme de DVD et de CD.

Il a découvert que certaines de ses oeuvres étaient disponibles sur internet sans son autorisation sur le site www.waza.fr. Après recherche il s'est avéré que le site est hébergé par la société par actions simplifiée OVH. Monsieur J. -Y. L. l'a alors mise en demeure le 7 décembre 2006 de lui communiquer l'identité de l'éditeur du site et de mettre en oeuvre les mesures appropriées pour faire cesser les actes de contrefaçon qu'il reprochait.

La société OVH lui a communiqué le nom de Monsieur M. E., dont le site www.waza.fr est hébergé sur les serveurs de la société OVH par l'intermédiaire de Monsieur N. B.

Monsieur J. -Y. L. et la société L. ont par la suite assigné Monsieur E. et la société OVH en contrefaçon de droits patrimoniaux et moraux d'auteur et d'artiste interprète ainsi qu'en concurrence déloyale. Messieurs H. et

D L sont intervenus volontairement aux côtés de Monsieur J -Y L et de la société L en qualité de co-auteur et co-réalisateur des oeuvres en cause.

La société OVH a attiré Monsieur B dans la cause.

* *
*

Par un jugement contradictoire rendu le 3 juin 2008, la troisième chambre, première section, du tribunal de grande instance de Paris a :

- fait droit à la demande de rejet des pièces 27 à 29 produites par les demandeurs,
- déclaré irrecevables les demandes de Messieurs J -Y L, D L et H L en qualité de co-auteurs à l'encontre de la société OVH, de Messieurs E et B sur le seul fondement de leur droit moral,
- déclaré Monsieur J -Y L irrecevable à agir en sa qualité d'auteur sur le fondement de ses droits patrimoniaux,
- déclaré irrecevables les demandes de la société L fondées sur des actes de concurrence déloyale,
- déclaré Monsieur J -Y L recevable à agir sur le fondement du droit moral en sa qualité d'interprète,
- dit que la société OVH, Messieurs E et B ont tous trois le statut d'hébergeur,
- déclaré mal fondé l'ensemble des demandes de Monsieur J -Y L, en sa qualité d'artiste interprète, formées à l'encontre de la société OVH, de Messieurs E et B
- l'en a débouté,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,
- condamné *in solidum* Messieurs J -Y L, D L et H L et la société L aux dépens ainsi qu'à verser à Monsieur E la somme de 6 000 euros, à la société OVH la somme de 3 348,80 euros et à Monsieur B la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

*

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 29 septembre 2009, Messieurs J -Y L, D L et H L et la société L appelants, prient la cour, pour l'essentiel, de :

- infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- constater que la société OVH et Monsieur B n'ont pas agi promptement pour faire cesser les actes de contrefaçon qui leur ont été signalés par les appelants,
- dire et juger que Monsieur E, en sa qualité d'éditeur du site litigieux www.waza.fr, a commis des actes de contrefaçon à leur encontre,
- prononcer des mesures d'interdiction,

- condamner *in solidum* Messieurs E et B et la société OVH à payer :
 - à Monsieur J -Y L les sommes de 300 000 euros en réparation du préjudice patrimonial et 30 000 euros en réparation du préjudice moral d'auteur,
 - à Monsieur D L la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice moral d'auteur,
 - à Monsieur H L la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice moral d'auteur,
 - à Monsieur J -Y L la somme de 20 000 euros en réparation de l'atteinte à son droit à l'image,
- condamner *in solidum* Messieurs E et B et la société OVH aux entiers dépens ainsi qu'à leur verser à chacun la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

*

La société OVH, appelante et intimée, demande essentiellement à la cour, dans ses dernières conclusions signifiées le 1^{er} octobre 2009, de :

- confirmer le jugement déféré, sauf en ce qu'il lui a attribué le statut d'hébergeur du site www.waza.fr,
- constater qu'elle n'a ni la qualité d'hébergeur du site, ni la qualité de titulaire du nom de domaine,
- condamner solidairement Messieurs J -Y L, D L et H L et la société L en tous les dépens ainsi qu'à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

*

Monsieur E, intimé, demande essentiellement à la cour, dans ses dernières conclusions signifiées le 28 septembre 2009, de :

- confirmer le jugement dont appel,
- débouter Messieurs J -Y L, D L et H L et la société L de l'ensemble de leurs demandes,
- condamner Messieurs J -Y L, D L et H L et la société L aux entiers dépens ainsi qu'à lui verser la somme de 7 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

*

Dans ses dernières conclusions signifiées le 2 septembre 2009, Monsieur B, intimé, demande à la cour, pour l'essentiel, de :

- confirmer le jugement en cause en ce qu'il a déclaré Messieurs J -Y L, D L et H L et la société L irrecevables pour partie et mal fondés pour le reste,
- condamner Messieurs J -Y L, D L et H L et la société L en tous les dépens ainsi qu'à lui payer la somme de 15 000

euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

SUR CE, LA COUR

Considérant que les intimés font valoir tour à tour que les demandes formées par messieurs D et H L sur le fondement de leurs droits patrimoniaux sont irrecevables car nouvelles, que les appelants sont en outre irrecevables à agir en contrefaçon de droits d'auteur faute pour eux d'identifier précisément les oeuvres en cause et de justifier de leur qualité d'auteur, que pas davantage la société L ne justifie -elle des droits dont elle se prévaut; qu'il en est de même pour J -Y L qui a cédé ses droits patrimoniaux d'auteur et d'artiste interprète à des tiers et pour D L et H L qui ne démontrent pas leur qualité d'auteur et qui sont en litige avec certaines sociétés sur la cession de leurs prétendus droits d'exploitation.

Sur les oeuvres revendiquées et les droits qu'elles font naître

Considérant que les appelants exposent en réponse que J -Y L est l'auteur de plusieurs oeuvres audiovisuelles originales éditées sous forme de DVD, regroupant des sketches dénommés <<impostures>> diffusés sur la chaîne Canal + et intitulées :

- “pourvu que ça dure”,
- “pourvu que ça dure, ça recommence”,
- “les yeux dans L”,
- “plus loin dans L”,

Que selon eux, chacun de ces DVD est une oeuvre audiovisuelle en soi, dans la mesure où les sketches sont ordonnés “afin de parvenir à la finalité humoristique de l'oeuvre selon des critères précis ..l'ordre décidé par l'auteur a pour but de maintenir le rire et offrir aux spectateurs une continuité narrative (enchaînement des scènes, choix des passants, alternance entre des personnes âgées et des plus jeunes, prises en compte de la lumière naturelle, du temps ensoleillé”.

Or considérant que cette définition fort imprécise n'est pas de nature à caractériser ce qui pour chacun des DVD en cause constitué d'un ensemble de sketches déjà diffusés, rendrait le choix des sketches éligible à la protection par le droit d'auteur d'autant que ces sketches présentent tous un caractère humoristique; que la seule affirmation d'une continuité narrative fondée sur un comique de situation, ou sur une alternance de passants et un ajustement de la durée des enregistrements est manifestement insuffisante, en l'absence de toute analyse précise de la sélection et des apparentements opérés, à circonscrire ce qui constitue le siège de l'originalité de chaque DVD.

Qu'en outre, les appelants se bornent à indiquer de façon tout aussi générale que certains des sketches n'ont pas été diffusés à la télévision sans préciser ceux dont il s'agit.

Que la décision déferée ne peut donc qu'être confirmée en ce qu'elle a dénié toute originalité à la compilation présentée sur ces DVD et en ce qu'elle a débouté les appelants de leurs demandes formées en leur qualité de co-réalisateurs des DVD en cause.

Sur les sketches ou séquences

Considérant en revanche que les sketches ou séquences dont la diffusion contrefaisante est incriminée, doivent être tenus pour suffisamment identifiés dans la mesure où les appelants excipent de l'ensemble des sketches présentés sur ces DVD ;

Considérant que les consorts L font valoir qu'ils bénéficient en application de l'article L113-1 de la présomption de la qualité d'auteur tirée de la présence de leur nom sur la jaquette.

Considérant que le nom de J -Y L apparaît en effet sur la jaquette des DVD et au générique de ceux-ci alors que les noms de D L, J -Y L et H L apparaissent comme réalisateurs ou co-réalisateurs.

Considérant qu'il suit que si, pour les motifs sus-exposés, les appelants ne peuvent se fonder sur les droits qu'il détiendraient sur l'oeuvre constituée par chaque DVD, en revanche Jc Y L est bien fondé à exciper de ses droits d'auteur sur l'écriture de chaque sketch dont il n'est pas contesté qu'ils ont été divulgués sous son nom et de ses droits d'artiste interprète; qu'en revanche D et H L ne justifient pas de la qualité de co-auteur des sketches au vu des pièces qu'ils produisent .
Que les pièces versées aux débats (n° 12-1, 12-2, 12-3,12-4 et14) permettent d'identifier les sketches pour lesquels Jc Y L est fondé à revendiquer les qualités d'auteur et d'artiste interprète .

Sur les droits patrimoniaux

Considérant que les premiers juges ont relevé au visa notamment de l'article L132-24 du code de la propriété intellectuelle aux termes duquel "le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une oeuvre audiovisuelle emporte cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'oeuvre", que la jaquette des DVD démontrait que les droits d'exploitation ont été cédés à différentes sociétés qui n'ont pas été atraites dans la cause et que les droits VOD font précisément l'objet d'un contentieux entre les consorts L et la société Studio Canal pour en déduire que ceux-ci n'étaient pas recevables à agir sur le fondement de droits patrimoniaux;

Considérant que les appelants soutiennent que Jc -Y L est en tous cas producteur à 50% de l'ensemble des 4 oeuvres en vertu d'un contrat du 24 janvier 2001 (pièce 25), qu'il est dès lors pleinement recevable à agir comme l'a retenu le tribunal de grande instance de Paris dans une autre décision en date du 15 avril 2008, et qu'ils ont par ailleurs mis fin au litige qui les opposait à la société Studio Canal sur la détention des droits VDO ;

Considérant toutefois que la décision précitée ne reconnaît pas à Jean-Y L la qualité de producteur qu'il revendique ici ;que par ailleurs les contrats d'auteur intervenus le 5 mai 1995 entre Dune SA et Jc -Y L et le 20 mai 1998 entre la société Rigolo Films et D L portent sur "tous procédés audiovisuels connus ou inconnus"; qu'enfin en ce qui concerne la détention des droits d'exploitation sur internet, rien ne vient établir dans les pièces versées aux débats, que la société L en serait désormais investie.

Sur le droit moral

Considérant que Jc -Y L est en revanche fondé à agir en défense de son droit moral d'auteur sur chacune des séquences litigieuses et en outre recevable à agir en défense de son droit moral d'artiste interprète.

Sur la responsabilité des intimés dans la diffusion des contenus incriminés

Considérant que Monsieur B a souscrit un contrat d'hébergement d'un serveur dédié auprès de la société OVH lui permettant d'offrir des espaces d'hébergement susceptibles d'accueillir des sites Internet ; que c'est ainsi que le site waza.fr de Monsieur E a été hébergé gratuitement par Monsieur B ; qu'après avoir fait enregistrer le nom de domaine waza.fr, M E a mis en place un programme de "script d'indexation automatique de contenu" apte, comme le précise N B, à parcourir une série de contenus divers afin de les indexer et de les classer en diverses rubriques, sous forme d'hyperliens ; que c'est ainsi que le site de M E avait pour objet de parcourir l'ensemble des vidéos présentes sur le site dailymotion.com et de proposer un regroupement de celles-ci selon des mots -clés ; que parmi celles-ci figurent des vidéos de Jc -Y L placées par des internautes et hébergées sur le site de daily.motion.com.

Considérant que les appelants font valoir que la responsabilité de M E est engagée en tant qu'éditeur du site waza.fr ; qu'il assurerait la diffusion des vidéos

contrefaisantes qu'il propose aux internautes, que le site assure en effet la mise en ligne de celles-ci, que les modules de recherche n'opérait que parmi les vidéos présentes sur le site waza ; qu'en cliquant sur un lien hypertexte figurant en bas de la page d'accueil, l'internaute est dirigé non pas sur un site tiers mais sur la page l .waza.fr ; qu'ils en déduisent que le site litigieux permettait de visualiser les "vidéos L " sans passer par le site originel et en restant sur l'adresse waza.fr ; que subsidiairement, ils ont vu que Monsieur E avait été informé par OVH de l'illicéité des contenus mis en ligne et qu'il avait pris l'engagement de ne plus diffuser, en sorte que si Monsieur E devait être qualifié d'hébergeur, sa responsabilité serait néanmoins engagée.

Considérant ceci rappelé, qu'en application des articles 6-3-1° et suivants de la loi du 21 juin 2004, l'éditeur est la personne qui détermine les contenus mis à la disposition du public sur le service qu'il a créé ou dont il a la charge.

Considérant que le site de M. E : que les internautes interroge à partir de mots-clés, présente une indexation des contenus du site dailymotion.com sans réaliser un transfert des sites de stockage des vidéos indexées.

Considérant en effet que le site incriminé ne stocke pas les vidéos, mais les classe par thèmes et mentionne les adresses des sites qui les éditent ; qu'il n'est pas démontré que M. E ait pu faire un choix quelconque parmi les vidéos présentées par les internautes sur le site dailymotion .com, quand bien même toutes les vidéos de J -Y L : ne se retrouveraient-elles pas indexées sur le site ; qu'en effet l'imperfection de l'indexation ne rend pas compte d'un choix éditorial.

Qu'il est tout autant constant que M. E a conçu un moteur de recherches qui a pour objet de satisfaire une demande et qu'il y répond en consultant principalement sinon exclusivement le site dailymotion.com ; que la réponse consiste, comme pour tout moteur de recherche, à fournir l'adresse des sites repérés et le cas échéant, les liens qui permettent d'y accéder.

Considérant en conséquence que les appelants n'établissent pas que la responsabilité de M. E soit engagée en qualité d'éditeur de contenu .

Considérant en revanche que son activité est celle d'un intermédiaire technique dont la responsabilité ne peut être appréhendée qu'au regard des dispositions de la loi du 21 juin 2004 et de son article 6-1.5 lequel précise la forme que doit prendre la notification adressée au prestataire technique.

Que M. E : avance sans être démenti, qu'aucun des appelants ne lui a adressé une notification quelconque, J -Y L s'étant contenté de s'adresser directement à la société OVH le 13 décembre 2006 alors pourtant que celle-ci il avait transmis son nom et ses coordonnées ; qu'avisé par la société OVH, il a fait le nécessaire pour déréférencer dans les jours suivant cette information, les adresses qui proposaient de visionner les vidéos contrefaisantes.

Considérant qu'il suit que c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté les demandes dirigées contre M. E .

Sur la responsabilité de la société OVH et de N. B

Considérant que N. B , locataire d'un serveur dédié appartenant à la société OVH, a mis à la disposition de M. E , une partie de son serveur pour qu'il y développe son moteur de recherches ; qu'il ne conteste pas avoir la qualité d'hébergeur, à la différence de la société OVH qui précise ne pas avoir "sous-loué" à M. B une partie de son serveur, mais lui avoir loué l'ensemble de l'installation, c'est à dire un serveur non partagé avec d'autres personnes et placé sous l'entier contrôle de celui-ci ; qu'elle ajoute que c'est Monsieur B qui assure sur son serveur le stockage du site waza.fr.

Considérant que les appelants, tout en ne remettant pas en cause la présentation faite par la société OVH, font valoir que la responsabilité de la société OVH est cependant engagée sur le fondement du droit commun de la responsabilité pour ne pas leur avoir fourni les coordonnées de N B seul hébergeur du site incriminé.

Considérant cependant que lorsqu'elle fut informée des réclamations de J -Y L , elle a contacté à la fois le déposant du nom de domaine et le prestataire d'hébergement, N B, dès le 20 décembre 2006 pour les informer du contenu du courrier du conseil de Monsieur J.Y L ; qu'elle n'est pas démentie lorsqu'elle indique avoir procédé d'elle-même à un contrôle, avoir indiqué à Monsieur J -Y L que le titulaire du site était M E et avoir suspendu le nom de domaine le 15 janvier 2007, ce dont elle a tenu informé Monsieur L .

Considérant que les appelants ne sauraient dès lors invoquer sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile, à l'encontre de la société OVH qui n'a procédé à aucune dissimulation, l'existence d'une faute délictuelle qui aurait été à l'origine du dommage dont ils demandent réparation.

Considérant que la responsabilité de N B ne peut être appréciée qu'à l'aune de l'article 6.1-2 de la loi précitée lequel précise que la responsabilité civile des personnes qui assurent un service d'hébergement ne peut être engagée << du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services,

si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère,

ou si,

dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou rendre l'accès impossible. >>

Considérant que comme le relèvent les appelants eux-mêmes, Ni B a réagi promptement dès réception du courrier que lui a adressé OVH ; que ceux-ci n'établissent nullement que N B aurait, par la suite, manqué de diligence lorsque le site litigieux permit à nouveau d'accéder à des oeuvres contrefaisantes.

Considérant en conséquence que la décision déferée sera confirmée en ce qu'elle a rejeté les demandes formées au titre de l'atteinte portée aux droits d'artiste interprète de J -Y L à l'encontre de M E, La société OVH et Ni B. Qu'il en sera de même et pour les mêmes motifs, des demandes formées par J -Y L au titre de son droit moral d'auteur.

Sur le droit à l'image de J -Y L

Considérant que ce dernier incrimine ici la reproduction par M E des vignettes de vidéos contrefaites reproduisant l'image de l'artiste.

Considérant cependant que l'image en cause n'est que celle figurant sur les CD avec mention du pseudonyme, image et pseudonyme que l'artiste avait fait le choix de donner au public pour identifier les CD en cause.

Que dans la mesure où la seule indexation des enregistrements réalisée par le site de M E n'engage pas la responsabilité de ce dernier pour les motifs développés ci-dessus, la présentation de ces enregistrements sous l'apparence que l'appelant avait choisi ne saurait caractériser une atteinte à son image.

Que les demandes formées sur ce fondement seront également rejetées.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Considérant que l'équité commande de condamner in solidum les appelants à verser à Monsieur M E la société OVH et Monsieur N B la somme de 1500 euros chacun au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel.

Que bien que N B ait été appelé en la cause par la société OVH, cette dernière ne saurait supporter les frais irrépétibles qu'il a dû exposer car son appel en cause était rendu

nécessaire par l'assignation que la société OVH avait reçue.

PAR CES MOTIFS

Confirme la décision entreprise en ce qu'elle a déclaré J. Y. L. recevable à agir sur le fondement de son droit moral d'artiste interprète, en ce qu'elle a rejeté les demandes dirigées contre M. E. la société OVH et N. B. et en ce qu'elle a condamné les appelants sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens,

L'infirmant pour le surplus et y ajoutant,

Déclare J. Y. L. recevable à agir en défense de son droit moral d'auteur sur les sketches ou séquences, mais le dit mal fondé,

Condamne in solidum la société L., J. Y. L., D. L. et H. L. à verser à M. E., la société OVH et N. B. la somme de 1500 euros, chacun, au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel et à supporter les dépens d'appel qui seront recouverts dans les formes de l'article 699 du même code par maître Nut, avoué, la SCP Roblin, avoué, et la SCP Monin d'Auriac de Brons.

LA GREFFIÈRE

LE PRÉSIDENT